



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 34/26

Luxembourg, le 12 mars 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-514/24 | Magyar Telekom

Télécommunications : un abonné peut résilier son contrat d'accès à Internet sans frais en cas de modification visant à se conformer à une décision de la Cour de justice

Cette modification n'étant pas directement imposée par le droit de l'Union, l'exception au droit de résiliation sans frais ne s'applique pas

Dans des arrêts rendus en 2020 ¹ et 2021 ², la Cour de justice a interprété le droit de l'Union ³ comme s'opposant aux clauses dites « à tarif nul » ⁴ dans les contrats d'accès à Internet. À la suite de ces arrêts, l'autorité hongroise des communications et des médias a exigé des fournisseurs de services de communications électroniques qu'ils modifient les contrats d'abonnement comportant de telles clauses. Selon le droit de l'Union ⁵, les utilisateurs finals ont le droit de résilier leur contrat sans frais supplémentaires lorsque le fournisseur prévoit de le modifier, sauf dans quelques cas, notamment lorsque la modification est imposée directement par le droit de l'Union ou le droit national.

Magyar Telekom, une entreprise hongroise active dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, a contesté devant les juridictions hongroises la décision de l'autorité nationale qui la concernait. L'entreprise estime que l'exception au droit de résiliation sans frais s'applique non seulement lorsque ces modifications sont directement imposées par des actes législatifs de l'Union ou d'un État membre, mais aussi par le droit de l'Union ou le droit national, compris dans un sens plus large.

Saisie du litige, **la Cour suprême hongroise** demande à la Cour de justice si un utilisateur final peut résilier son contrat sans frais dès que le fournisseur prévoit de le modifier pour se conformer i) à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union prononcée par la Cour de justice, ii) aux lignes directrices de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) qui en découlent, ou iii) à une décision d'une autorité nationale mettant en œuvre cette jurisprudence et ces lignes directrices.

La Cour répond par l'affirmative à ces questions.

L'exception au droit de résiliation sans frais doit être interprétée de manière stricte, conformément à l'objectif général d'assurer un niveau commun élevé de protection des utilisateurs finals. Elle **s'applique** uniquement **lorsque les modifications** des conditions contractuelles **sont directement et strictement imposées par l'entrée en vigueur ou la modification d'un acte législatif ou réglementaire** du droit de l'Union ou du droit national.

L'interprétation de la Cour dans un arrêt préjudiciel éclaire et précise la signification et la portée d'une règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis sa mise en vigueur. En d'autres termes, un arrêt préjudiciel **a une valeur purement déclarative et non constitutive, et ses effets remontent à la date de l'entrée en vigueur de la règle interprétée**. Il ne peut donc être considéré comme modifiant un acte législatif ou réglementaire du droit de l'Union.

L'**ORECE** assure la mise en œuvre cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques. Toutefois, ses **actes ne sont pas juridiquement contraignants et ne font pas partie de la procédure d'élaboration de la réglementation de l'Union**. Ainsi, ses lignes directrices ne peuvent être considérées comme imposant directement à un

fournisseur de services de communications électroniques de modifier ses conditions contractuelles.

Finalement, la Cour juge que **la décision d'une autorité nationale est également dépourvue de caractère normatif**, car, en l'adoptant, l'autorité se contente d'interpréter et d'appliquer la réglementation de l'Union en matière de communications électroniques à un cas particulier.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 15 septembre 2020, Telenor Magyarország, [C-807/18 et C-39/19](#) (voir également communiqué de presse [n°106/20](#)).

² Arrêts du 2 septembre 2021, Vodafone, [C-854/19](#), Vodafone, [C-5/20](#), et Telekom Deutschland, [C-34/20](#) (voir également communiqué de presse n° [145/21](#)).

³ Article 3, paragraphe 3 du [règlement \(UE\) n° 2015/2120](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

⁴ L'option « à tarif nul » est une pratique commerciale par laquelle un fournisseur de services Internet permet au client d'accéder à certaines applications sans que le trafic de données généré par leur utilisation soit déduit du volume de données contractuellement prévu.

⁵ Article 105, paragraphe 4, premier alinéa, de la [directive \(UE\) 2018/1972](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen.